

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°729

Du 11 au 18 décembre 2014

Sommaire

[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Justice](#)
[Libertés de circulation](#)
[Marchés publics](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Social](#)

*La Délégation des Barreaux de France
vous souhaite ses meilleurs vœux pour l'année 2015*



A NOTER DANS VOS AGENDAS

- **Vendredi 13 mars 2015 : Entretiens européens**
Droit européen de la famille
- **Vendredi 22 mai 2015 : Entretiens européens**
Protection juridique des personnes vulnérables en Europe : statut d'avocat tuteur/curateur ; protection des mineurs dans le cadre des procédures pénales
- **Vendredi 19 juin 2015 : Entretiens européens**
Droits fondamentaux, secret professionnel et confidentialité
- **Vendredi 25 septembre 2015 : Entretiens européens**
Instruments de procédure civile européenne
- **Vendredi 13 novembre 2015 : Entretiens européens**
Nouveau cadre juridique européen dans le secteur bancaire
- **Vendredi 11 décembre 2015 : Entretiens européens**
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Le prochain numéro de L'Europe en Bref paraîtra le vendredi 9 janvier 2015

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Aides d'Etat / Obligation d'achat d'électricité verte / Exemption partielle / Entreprises à forte intensité énergétique / Arrêt du Tribunal (11 décembre)

Saisi d'un recours en annulation par l'Autriche à l'encontre de la décision de la Commission européenne déclarant incompatible avec le marché intérieur le régime spécifique visant les entreprises à forte densité énergétique et consistant en un plafonnement de leur obligation d'achat d'électricité verte, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté, le 11 décembre dernier, le recours (*Autriche c. Commission, aff. T-251/11*). Afin d'atteindre son objectif national s'agissant d'électricité produite à partir de sources renouvelables, l'Autriche a établi un mécanisme garantissant à chaque producteur d'électricité verte la possibilité d'écouler la quantité totale de sa production à un prix fixe auprès d'un concessionnaire dont les coûts ainsi générés sont, ensuite, répercutés sur les consommateurs et sur les distributeurs d'électricité. Ces derniers sont ainsi tenus d'acheter au concessionnaire la totalité de l'électricité verte à un prix fixe, répercutable sur leurs clients. Le régime prévoit un mécanisme d'exemption pour les entreprises à forte intensité énergétique. L'Autriche reprochait à la Commission d'avoir qualifié ce régime dérogatoire d'aide d'Etat, en raison, notamment, de l'absence de sélectivité et d'utilisation de ressources d'Etat. Le Tribunal considère, tout d'abord, que la Commission n'a pas commis d'erreur de droit en estimant que cette exemption partielle impliquait l'utilisation de ressources étatiques. En effet, le supplément de prix obligatoire pour l'électricité verte prévu par la loi autrichienne est assimilable à une taxe parafiscale. Le concessionnaire n'agit ni pour son propre compte ni librement, mais sous le strict contrôle de l'Etat, en tant que gestionnaire d'une aide accordée au moyen de fonds étatiques aux producteurs d'électricité verte. L'exemption partielle en cause s'apparente, par conséquent, à une charge supplémentaire pour l'Etat, dans la mesure où toute réduction du montant de la taxe dont les entreprises à forte intensité énergétique sont redevables peut être considérée comme ayant conduit à des pertes de recettes de l'Etat. Le Tribunal souligne, par ailleurs, que le mécanisme d'aide à l'énergie verte ainsi que celui de l'exemption en faveur des entreprises à forte intensité énergétique ont été institués par la loi et doivent donc être considérés comme imputables à l'Etat. Il estime, ensuite, que l'exemption partielle en cause est sélective dès lors qu'elle introduit des différenciations entre des entreprises se trouvant dans une situation factuelle et juridique comparable, sans que cette différenciation résulte de la nature et de l'économie du système de charges en cause. Le Tribunal considère, enfin, que l'aide d'Etat en cause n'est pas compatible avec les [lignes directrices](#) concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement, l'Autriche n'ayant pas démontré en quoi l'aide accordée était nécessaire, proportionnée et qu'elle contribuait à la protection de l'environnement. Partant, il conclut que le régime litigieux n'est pas compatible avec le marché commun et rejette le recours. (DB)

Aides d'Etat / Rescrits fiscaux / Collecte d'informations (17 décembre)

La Commission européenne a décidé d'élargir, le 17 décembre dernier, à tous les Etats membres la collecte de renseignements sur les pratiques en matière de rescrits fiscaux (« tax rulings ») qu'elle effectue en vertu des règles relatives aux aides d'Etat. Elle concernait initialement Chypre, l'Irlande, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Belgique. La Commission avait, par ailleurs, sollicité des informations de la part de 10 Etats membres sur des régimes fiscaux favorables en matière de propriété intellectuelle. Désormais, tous les Etats membres devront lui confirmer s'ils accordent des rescrits fiscaux et, le cas échéant, lui procurer une liste de toutes les sociétés en ayant bénéficié entre 2010 et 2013. Le [règlement 734/2013/UE](#) modifiant le règlement 659/1999/CE portant modalités d'application de l'article 93 CE permet à la Commission de demander toute information qu'elle estime nécessaire d'examiner dans le cadre d'une enquête en matière d'aides d'Etat, ce qui recouvre les informations permettant d'apprécier si les pratiques fiscales d'un Etat membre favorisent certaines entreprises. (DB) [Pour plus d'informations](#)

Décision de rejet d'une plainte / Traitement de l'affaire par une autorité de concurrence nationale / Défaut d'intérêt de l'Union européenne / Arrêt du Tribunal (17 décembre)

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de la décision de la Commission européenne rejetant la plainte introduite par la société requérante concernant des infractions à l'article 102 TFUE prohibant les abus de position dominante prétendument commises par une société concurrente sur plusieurs marchés de téléphonie de gros et de détail en Slovénie, le Tribunal a rejeté, le 17 décembre dernier, le recours (*Si.mobil telekomunikacijske, aff. T-201/11*). Saisie de la plainte de la requérante, la Commission a, notamment, décidé, s'agissant des infractions alléguées sur le marché de détail, de rejeter celle-ci en application de l'article 13 §1 du [règlement 1/2003/CE](#) relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 CE et 82 CE, qui prévoit que la Commission peut rejeter une plainte au motif qu'une autorité de concurrence d'un Etat membre traite l'affaire. Le Tribunal relève, tout d'abord, qu'il ressort du libellé clair de cette disposition que la Commission est fondée à rejeter une plainte si elle constate, d'une part, qu'une autorité de concurrence d'un Etat membre traite l'affaire dont elle est saisie et, d'autre part, que cette affaire porte sur le même accord, la même décision d'association ou la même pratique. Il souligne, ensuite, que le droit de l'Union ne prévoit aucune règle de répartition des compétences entre la Commission et les autorités de concurrence nationales. Ainsi, même à supposer que la Commission ait été particulièrement bien placée pour traiter l'affaire, la requérante ne disposait d'aucun droit à voir celle-ci traitée par la Commission. Par ailleurs, cette dernière n'était pas tenue, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 13 du règlement, de procéder à une mise en balance et d'apprécier l'intérêt de l'Union à ce qu'elle poursuivit l'examen de la plainte. Partant, le Tribunal, relevant que les 2 conditions posées à l'article 13 §1 du règlement sont remplies, rejette le recours. (SB)

Entente / Fabricants d'enveloppes / Amendes (11 décembre)

La Commission européenne a infligé, le 11 décembre dernier, des amendes d'un montant total de 19 485 000 euros à 5 sociétés, dont 2 françaises, ayant participé à une entente découverte dans le secteur des enveloppes. L'entente portait sur une coordination des prix et une répartition des clients de certains types d'enveloppes. Pendant 5 ans, les participants à l'entente ont coordonné leurs réponses aux appels d'offres lancés par d'importants clients européens, ont convenu de hausses de prix et se sont échangés des informations commercialement sensibles. Compte tenu de leur collaboration à l'enquête, les sociétés françaises ont bénéficié d'une réduction d'amende au titre de la [communication](#) sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes. Les amendes ont été fixées sur la base des [lignes directrices](#) pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23 §2, sous a), du règlement 1/2003/CE. (DB) [Pour plus d'informations](#)

Feu vert à l'opération de concentration Airbus Services Asia Pacific Pte. Ltd. / Singapore Airlines Limited / Airbus Asia Training Centre / Publication (13 décembre)

La Commission européenne a publié, le 13 décembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Airbus Services Asia Pacific Pte. Ltd. (« Airbus Asia », Singapour), contrôlée par Airbus S.A.S. (« Airbus », France), et l'entreprise Singapore Airlines Limited (« SIA », Singapour) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Airbus Asia Training Centre (« AATC », Singapour), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[726](#) et [728](#)). (DB)

Feu vert à l'opération de concentration Eurazeo / Groupe Crédit Agricole / SCI Lafayette / SCI Stratège (17 décembre)

La Commission européenne a décidé, le 17 décembre dernier, de ne pas s'opposer au projet de concentration par lequel l'entreprise ANF Immobilier, contrôlée par Eurazeo (France), et Predica, contrôlée par le Groupe Crédit Agricole (« GCA », France), souhaitent acquérir le contrôle en commun, par l'intermédiaire de la SCI Lafayette (France) et la SCI Stratège (France), de l'actif Lafayette et de l'actif Stratège (France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[727](#)). (DB)

Feu vert à l'opération de concentration Holcim / Lafarge / Engagements (15 décembre)

La Commission européenne a décidé, le 15 décembre dernier, de ne pas s'opposer au projet de concentration par lequel l'entreprise Holcim Ltd (« Holcim », Suisse) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Lafarge S.A. (« Lafarge », France), par achat d'actions. La décision est subordonnée aux engagements de céder des sites exploités par Lafarge en Allemagne, en Roumanie et au Royaume-Uni et d'activités d'Holcim en France, en Hongrie, en Slovaquie, en Espagne et en République tchèque. Les 2 entreprises ne sont pas autorisées à conclure l'opération tant que la Commission n'a pas approuvé le ou les acquéreurs des actifs mis en vente (cf. *L'Europe en Bref* n°[725](#)). (DB) [Pour plus d'informations](#)

Pratiques anticoncurrentielles / Révisions des procédures / Consultation publique (17 décembre)

La Commission européenne a lancé, le 17 décembre dernier, une [consultation publique](#) intitulée « Consultation publique sur les propositions de modification du [règlement 773/2004/CE](#) relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE et les communications sur l'accès au dossier, la clémence, les procédures de transaction et la coopération avec les juridictions nationales » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci a pour objectif de recueillir les avis des personnes intéressées sur la révision des procédures en matière de pratiques anticoncurrentielles, rendue nécessaire à la suite de l'adoption de la [directive 2014/104/UE](#) relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des Etats membres et de l'Union européenne. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 25 mars 2015, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-DAMAGES-ACTIONS@ec.europa.eu, ou par courrier, sous la référence HT. 3471, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Unité A.6 Private enforcement, Bâtiment MAD0 20/043, 1049 Bruxelles. (DB)

Pratiques anticoncurrentielles / Secteur de la réservation d'hôtels en ligne / Clauses de parité tarifaire / Enquêtes d'autorités nationales (15 décembre)

La Commission européenne a annoncé, le 15 décembre dernier, le lancement, par les autorités de la concurrence française, suédoise et italienne, d'une consultation des acteurs du marché dans le cadre d'enquêtes sur des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de la réservation d'hôtels en ligne. Les autorités de la concurrence de ces 3 Etats membres craignent que les clauses dites « de parité » figurant dans les contrats conclus entre les plateformes de réservation en ligne et les hôtels aient des effets anticoncurrentiels, en violation des règles européennes et nationales. Ces clauses de parité obligent les hôtels à proposer leurs chambres sur des plateformes de réservation en ligne à un prix au moins aussi avantageux que celui proposé sur tous les autres canaux de distribution en ligne et hors ligne. En réponse à ces préoccupations, la plateforme « Booking.com » a proposé des [engagements](#), que les autorités nationales de la concurrence pourront rendre juridiquement contraignants si la consultation des acteurs du marché confirme leur pertinence. La Commission coordonne les enquêtes nationales mais n'a pas ouvert sa propre enquête. Les tiers intéressés peuvent communiquer leurs observations sur les engagements proposés aux autorités nationales de la concurrence jusqu'au 31 janvier 2015 inclus. (DB) [Pour plus d'informations](#)

Contrat de crédit / Obligations précontractuelles / Information et explication / Evaluation de la solvabilité de l'emprunteur / Arrêt de la Cour (18 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal d'instance d'Orléans (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 18 décembre dernier, les articles 5 et 8 de la [directive 2008/48/CE](#) concernant les contrats de crédit aux consommateurs, relatifs, respectivement, aux informations précontractuelles et à l'obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur (*CA Consumer Finance, aff. C-449/13*). Dans les 2 affaires au principal, les requérants, des consommateurs ayant souscrit un contrat de crédit auprès d'une banque, se sont retrouvés dans l'incapacité de payer leurs mensualités. La banque a exigé le remboursement immédiat des sommes prêtées et des intérêts. Le premier litige soulève la question du respect, par la banque, de son obligation d'information lorsque celle-ci ne peut produire d'autre preuve qu'une clause standardisée du contrat de crédit dans laquelle l'emprunteur reconnaît avoir reçu et pris connaissance de la fiche d'informations européennes normalisées. Le second litige soulève la question du respect, par la banque, de son obligation de vérification de la solvabilité lorsqu'elle a accordé un crédit sur la base des seules informations communiquées par l'emprunteur. La Cour constate, tout d'abord, que la directive n'indique pas sur qui pèse la charge de la preuve de l'exécution des obligations précontractuelles du prêteur. Elle en déduit que cette question est réglée par le droit national qui doit respecter les principes d'équivalence et d'effectivité. Or, la Cour considère que le principe d'effectivité serait compromis si la charge de la preuve de la non-exécution des obligations du prêteur reposait sur le consommateur. Elle observe, ainsi, que le prêteur diligent doit avoir conscience de la nécessité de collecter et de conserver des preuves de l'exécution de ses obligations d'information et d'explication. La Cour estime, par ailleurs, que la clause standardisée ne constitue qu'un indice qu'il incombe au prêteur de corroborer par un ou plusieurs éléments de preuve pertinents. Une solution inverse entraînerait un renversement de la charge de la preuve de nature à compromettre l'effectivité des droits reconnus par la directive. La Cour constate, ensuite, que cette dernière accorde une marge d'appréciation au prêteur afin de déterminer si les informations dont il dispose sont suffisantes ou non pour attester de la solvabilité du consommateur et si une vérification au moyen d'autres éléments est nécessaire. Elle note, en outre, que la directive ne crée pas de lien entre les obligations d'information et de vérification si bien que le prêteur peut donner des explications au consommateur sans être obligé d'évaluer, au préalable, sa solvabilité. Cependant, le prêteur doit tenir compte de l'évaluation de la solvabilité du consommateur, dès lors que cette évaluation nécessite une adaptation des explications fournies. La Cour précise, enfin, que les obligations d'information et d'explication doivent être remplies préalablement à la signature du contrat de crédit, étant entendu que la forme prise par ces explications relève du droit national. (DB)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Commission européenne / Programme de travail pour 2015 / Communication (16 décembre)

La Commission européenne a présenté, le 16 décembre dernier, une [communication](#) intitulée « Programme de travail de la Commission pour l'année 2015 - Un nouvel élan ». La communication s'appuie sur les 10 domaines d'action prioritaires exposés par le Président de la Commission, Jean-Claude Juncker, dans ses [orientations politiques](#) et est accompagnée de plusieurs annexes. La première [annexe](#) détaille 23 initiatives à mettre en place dans les 12 prochains mois, parmi lesquelles figurent, notamment, un ensemble ambitieux de mesures sur le marché unique européen, la création d'un programme européen pour les migrations ou encore le développement d'un espace de justice et de droits fondamentaux basé sur une confiance mutuelle. Au sein de ce dernier volet il est prévu, en particulier, des propositions visant à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme. La Commission propose, également, la suppression ou la modification de 80 propositions en cours d'examen au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne dans une deuxième [annexe](#), qui sont désormais obsolètes ou incompatibles avec les priorités de la nouvelle Commission. Cette dernière maintient, en outre, son engagement à mieux légiférer grâce à une réglementation européenne visant à réduire les formalités administratives et à supprimer les charges. A cette fin, le programme de travail décrit dans une troisième [annexe](#) la liste complète des propositions pour une réglementation affûtée et performante. Enfin, la quatrième [annexe](#) de la communication dresse la liste des textes législatifs entrant en application en 2015, parmi lesquels figure, notamment, le [règlement 1215/2012/UE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Bruxelles I bis ». (MG)

Médiateur européen / Réélection / Mandature 2014-2019 du Parlement européen (16 décembre)

Le Parlement européen a réélu, le 16 décembre dernier, l'Irlandaise Emily O'Reilly au poste de Médiateur européen, pour la mandature 2014-2019. Elle avait été élue Médiateur européen le 3 juillet 2013 à la suite du départ de son prédécesseur pour la période allant jusqu'à la fin de la précédente mandature du Parlement (cf. *L'Europe en Bref n°677*). Le Médiateur européen est chargé d'enquêter sur les plaintes de citoyens relatives à des cas de mauvaise administration des institutions européennes. (MF) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme / Projet d'accord portant adhésion / Avis de la Cour (18 décembre)

Saisie d'une demande d'avis portant sur la compatibilité avec les traités du projet révisé d'accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, l'Assemblée plénière de la Cour de justice de l'Union européenne a, le 18 décembre dernier, conclu que, eu égard aux problèmes identifiés, le projet d'accord sur l'adhésion de l'Union à la Convention n'était pas compatible avec les dispositions du droit de l'Union. (Avis [C-2/13](#)). La Commission européenne avait formulé une demande d'avis portant sur la compatibilité de plusieurs dispositions du projet d'accord et, notamment, sur la préservation des caractéristiques spécifiques de l'Union, sur le respect du principe de l'attribution des compétences de l'Union et sur le mécanisme du codéfendeur permettant à l'Union et à ses Etats membres de devenir codéfendeurs dans le cas d'une allégation d'une violation mettant en cause la compatibilité d'une disposition du droit de l'Union avec la Convention. La Cour rappelle, tout d'abord, que les caractéristiques spécifiques du droit de l'Union doivent être préservées en vertu de l'article 6 §2 TUE et rappelle les principes fondamentaux de la structure constitutionnelle de l'Union et, en particulier, l'autonomie du droit de l'Union. Elle admet que les institutions de l'Union puissent être soumises à un mécanisme de contrôle prévu par le droit international et constate qu'il est inhérent à la notion même de « contrôle externe » que, d'une part, l'interprétation de la Convention fournie par la Cour EDH lierait l'Union et toutes ses institutions et que, d'autre part, l'interprétation donnée par la Cour d'un droit reconnu par la Convention ne lierait pas la Cour EDH. Toutefois, elle précise que cela ne peut en être ainsi en ce qui concerne l'interprétation que la Cour elle-même fournit du droit de l'Union et, notamment, de la Charte. A cet égard, la Cour souligne que, dans la mesure où la Convention accorde aux Parties contractantes la faculté de prévoir des standards de protection plus élevés que ceux garantis par la Convention, il convient d'assurer une coordination entre la Convention et la Charte. Or, la Cour relève qu'il n'existe aucune disposition coordonnant les articles 53 de la Charte et de la Convention portant tous deux sur les standards de protection plus élevés. Elle considère, ensuite, que l'approche retenue dans le cadre de l'accord envisagé assimilant l'Union à toute autre Partie contractante méconnaît la nature intrinsèque de l'Union. En effet, elle souligne que celle-ci est fondée sur le principe de confiance mutuelle entre ses Etats membres. Elle estime que le mécanisme envisagé exigerait d'un Etat membre la vérification du respect des droits fondamentaux par un autre Etat membre, ce qui est contraire au principe de confiance mutuelle. Par ailleurs, la Cour affirme que les demandes d'avis consultatifs prévues par le Protocole n°16 de la Convention créent un risque de contournement de la procédure de renvoi préjudiciel. Elle considère, de plus, que l'article 33 de la Convention permettant aux Etats parties de former un recours devant la Cour EDH contre d'autres Etats parties constitue une violation de l'article 344 TFUE relatif à la compétence exclusive de la Cour en matière de différends entre Etats membres portant sur l'interprétation des traités. S'agissant du mécanisme du codéfendeur, elle constate que la possibilité laissée à la Cour EDH de statuer sur une demande d'intervention en tant que codéfendeur ainsi que le mécanisme de répartition de la responsabilité entre l'Union et ses Etats membres constituent un contrôle susceptible d'interférer avec les règles de répartition des compétences au sein de l'Union et remettent en cause le principe d'autonomie du droit de l'Union et la compétence exclusive de la Cour. La Cour affirme, enfin, que le projet d'adhésion a pour conséquence de confier le contrôle des actes de l'Union en matière de politique étrangère et de sécurité commune à la Cour EDH, alors même que la Cour n'a qu'une compétence partielle dans ce domaine. Partant, la Cour conclut, eu égard aux problèmes identifiés, que le projet d'accord portant adhésion de l'Union à la Convention n'est pas compatible au droit de l'Union. En vertu de l'article 218 §11 TFUE, en cas d'avis négatif de la Cour, l'accord ne peut entrer en vigueur, sauf modification de celui-ci ou révision des traités. (JL)

Enfant confié au titre de la *kafala* / Refus de prononcer une adoption / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (16 décembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 16 décembre dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Chbihi Loudoudi e.a. c. Belgique, requête n°52265/10*). Les requérants sont un couple marié de ressortissants belges et leur nièce, une ressortissante marocaine. Les parents biologiques de cette dernière avaient donné au couple de requérants leur consentement à une *kafala*, qui est, en droit marocain, l'engagement bénévole de prendre en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un mineur. Cette *kafala* a été constatée et homologuée par un juge marocain et, par la suite, un acte d'adoption simple a été dressé en Belgique par un notaire. Les juridictions belges saisies ont, ensuite, refusé d'homologuer cet acte considérant, notamment, que l'adoption sollicitée créait un lien de filiation qui était absent de la *kafala* et, par conséquent, un statut juridique nouveau. La Cour relève que, pour rejeter les demandes en prononciation d'adoption, les juridictions belges ont jugé que les conditions prévues par le droit interne pour autoriser l'adoption d'un enfant dont la loi nationale ne connaît pas l'adoption n'étaient pas remplies en l'espèce. Elle précise qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause cette interprétation. En revanche, la Cour indique qu'elle doit vérifier la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, en tant que composante du respect de la vie familiale. A cet égard, elle constate que les normes que les juridictions belges ont appliquées, pour refuser l'adoption, trouvent leur origine dans une loi destinée à mettre en œuvre l'objectif poursuivi par la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, lequel est d'assurer que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La Cour souligne que les autorités belges pouvaient estimer que l'intérêt de l'enfant exigeait qu'il n'ait qu'une et même filiation, aussi bien en Belgique qu'au Maroc. En outre, le refus d'adoption ne prive pas les requérants de toute reconnaissance du lien

qui les unissait, le droit belge offrant la possibilité d'accorder une protection juridique à la vie familiale des requérants par la procédure de tutelle officieuse. Enfin, la Cour relève que la troisième requérante bénéficie d'un lien de filiation avec ses parents biologiques et ne s'est plaint ni devant les autorités belges ni devant la Cour des conséquences qui résulteraient de l'absence de reconnaissance en Belgique d'un lien de filiation avec le couple de requérants. La Cour indique, dès lors, qu'il n'y a pas eu manquement au respect du droit des requérants à leur vie familiale, ni au droit de la troisième requérante au respect de sa vie privée et, partant, conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (MF)

Protection des données / Caméra de surveillance / Enregistrement d'images de la sphère publique / Arrêt de la Cour (11 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Nejvyšší správní soud (République tchèque), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 11 décembre dernier, l'article 3 §2 de la [directive 95/46/CE](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant sur l'exclusion du champ d'application des traitements de données effectués par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques (*Ryneš, aff. C-212/13*). Dans le litige au principal, une personne victime de vandalisme sur sa maison familiale a fait installer sur celle-ci une caméra de surveillance filmant l'entrée de sa maison ainsi que la voie publique, dont les enregistrements ont permis d'identifier des suspects contre lesquels des procédures pénales ont été engagées. Un de ces suspects a contesté la légalité du traitement des données en raison de la violation des règles en matière de protection des données puisque l'enregistrement avait été réalisé sans son consentement alors qu'il se trouvait sur la voie publique. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'enregistrement réalisé par le particulier en vue de protéger sa vie, sa santé et ses biens constitue un traitement de données non couvert par la directive, au motif que cet enregistrement est effectué par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques. La Cour rappelle, en premier lieu, que la notion de « données à caractère personnel » englobe toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. La Cour estime, en second lieu, qu'une vidéosurveillance qui s'étend à l'espace public et qui, de ce fait, est dirigée en dehors de la sphère privée de la personne traitant les données ne peut pas être considérée comme « une activité exclusivement personnelle ou domestique » au sens de la directive. Elle précise que même si le traitement automatisé en cause entre dans le champ d'application de la directive, celle-ci permet, néanmoins, aux juridictions nationales de tenir compte des intérêts légitimes du responsable du traitement à protéger ses biens, sa santé et sa vie ainsi que ceux de sa famille. La Cour souligne, à cet égard, que le traitement de données à caractère personnel peut être effectué sans le consentement de la personne concernée lorsque cela est nécessaire pour la réalisation de l'intérêt légitime du responsable du traitement. Partant, elle conclut que la directive doit être interprétée en ce sens que l'exploitation d'un système de caméra installé par une personne physique sur sa maison afin de protéger ses biens, surveillant également l'espace public, ne constitue pas un traitement de données effectué pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles. (LG)

Procédure pénale en matière de terrorisme / Dérogation au droit d'accès à l'avocat / Utilisation des déclarations faites sans présence de l'avocat comme moyens de preuve / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (16 décembre)

Saisie de requêtes dirigées contre le Royaume-Uni, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 16 décembre dernier, les articles 6 §1 et 6 §3, sous c), de la Convention européenne des droits de l'homme, relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et au droit à l'assistance d'un défenseur (*Ibrahim e.a. c. Royaume-Uni, requêtes n° 50541/08, 50571/08, 50573/08 et 40351/09* - disponible uniquement en anglais). Les requérants, de nationalité somalienne et britannique, ont été poursuivis et condamnés pour complot d'assassinat et complicité et non communication d'informations à la suite d'une tentative d'attentat dans le réseau de transport public de Londres. Lors de leur arrestation, 3 des requérants n'ont pas eu le droit d'être assisté par un avocat lors des « interrogatoires de sécurité » en application du régime spécial sur le terrorisme. Le dernier requérant a été interrogé par la police en qualité de témoin. Après s'être auto-incriminé, la police ne l'a pas arrêté, ne lui a pas notifié le droit d'être assisté par un avocat ni son droit de garder le silence. Les requérants alléguaient une violation de l'article 6 §3 de la Convention, n'ayant pas eu accès à un avocat lors de leur interrogatoire initial, et une violation de l'article 6 §1 de la Convention du fait de l'admission de leurs déclarations effectuées dans ce contexte. S'agissant du droit d'accès à un avocat, la Cour rappelle, tout d'abord, que ce dernier peut être restreint pour des raisons impérieuses. Elle note qu'il existait, au moment de l'interrogatoire, une menace exceptionnellement grave et que la nécessité de recueillir des informations de la plus haute importance pour la sécurité publique justifiait de retarder l'accès des requérants à un avocat. Partant, elle conclut à la non violation de l'article 6 §3 de la Convention. Concernant l'admission des preuves recueillies lors de ces interrogatoires, la Cour rappelle que le principe d'équité peut imposer d'écarter des débats les déclarations faites lors d'un interrogatoire sans présence de l'avocat. Elle note qu'il existe un cadre législatif ménageant un juste équilibre entre les droits des personnes arrêtées et les besoins impérieux et constate que, en l'espèce, la loi a été rigoureusement respectée. La Cour relève, par ailleurs, que lors de la procédure, les requérants ont eu la possibilité de contester l'admission et l'utilisation des déclarations et souligne que ces déclarations ne constituaient qu'un élément de preuve parmi de nombreux autres. S'agissant en particulier du complice, la Cour note que le cadre législatif a été respecté, qu'il n'a pas été contraint de s'incriminer et qu'il ne s'est pas rétracté après avoir bénéficié d'une assistance juridique. La Cour conclut donc à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention. (JL)

Ressortissant de pays tiers / Adoption d'une décision de retour / Droit d'être entendu / Arrêt de la Cour (11 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal administratif de Pau (France), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 11 décembre dernier, l'article 6 de la [directive 2008/115/CE](#) relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, portant sur la décision de retour (*Boudjlida*, aff. [C-249/13](#)). Dans le litige au principal, le requérant, ressortissant d'un pays tiers en situation irrégulière, alléguait qu'il n'avait pas été entendu utilement avant l'adoption de la décision de retour le concernant. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la portée du droit d'être entendu dans le cadre de l'audition aboutissant à une décision de retour. La Cour constate, tout d'abord, que la directive ne prévoit pas les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit des ressortissants de pays tiers d'être entendus avant l'adoption d'une décision de retour les concernant, mais que ce droit découle du principe général du droit de l'Union garantissant le respect des droits de la défense. Elle rappelle, ensuite, que ce droit a pour finalité de permettre à l'intéressé d'exprimer son point de vue sur la légalité de son séjour et sur les éventuelles causes de non-retour qui ont été prévues par la directive. Elle estime, enfin, que la directive n'exige pas que l'autorité nationale compétente prévienne le ressortissant de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, ni qu'elle lui communique les éléments sur lesquels elle entend fonder cette décision. Elle considère, par ailleurs, qu'aucun délai de réflexion n'est exigé avant le recueil des observations. Elle précise, à cet égard, que la directive ne prévoit pas l'assistance d'un conseil juridique au cours de cette audition, mais que les décisions de retour peuvent toujours faire l'objet d'un recours pour lequel le bénéficiaire d'une telle assistance est prévue. Partant, la Cour conclut que le droit d'être entendu d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier avant l'adoption de la décision de non-retour le concernant doit être interprété en ce sens qu'il comprend le droit d'exprimer son point de vue sur la légalité de son séjour et sur les modalités de son retour, mais n'oblige pas l'autorité compétente à communiquer les éléments fondant la décision de retour dès lors que le ressortissant a eu la possibilité de présenter ses observations de manière utile et efficace. (LG)

Ressortissant de pays tiers atteint d'une maladie grave / Décision de retour / Recours suspensif / Arrêt de la Cour (18 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la cour du travail de Bruxelles (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 18 décembre dernier, les articles 5, 13 et 14 §1, sous b), de la [directive 2008/115/CE](#) relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ainsi que les articles 19 §2 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (*Abdida*, aff. [C-562/13](#)). Dans le litige au principal, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, motivée par le fait qu'il souffre d'une maladie particulièrement grave. Celle-ci a été rejetée au motif que le pays d'origine de ce dernier dispose d'une infrastructure médicale permettant la prise en charge des malades atteints de sa maladie. Cette décision a été assortie d'un ordre de quitter le territoire belge et a fait l'objet d'un recours de la part du requérant. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le droit de l'Union s'oppose à une législation nationale qui ne confère pas un effet suspensif au recours exercé contre une décision de retour, telle que celle en cause au principal, et qui ne prévoit pas la prise en charge des besoins de base du ressortissant concerné de pays tiers jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours exercé contre une telle décision. La Cour estime, en premier lieu, que l'effectivité du recours exercé contre une décision de retour dont l'exécution est susceptible d'exposer le ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé exige, dans ces conditions, que ce ressortissant de pays tiers dispose d'un recours avec effet suspensif. En second lieu, la Cour précise que les États membres sont tenus d'offrir à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ayant exercé un recours contre une décision de retour dont l'exécution est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé les garanties instituées par la directive dans l'attente du retour. En particulier, l'État membre est tenu de prendre en charge, dans la mesure du possible, les besoins de base d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie lorsque celui-ci est dépourvu des moyens de pourvoir lui-même à ses besoins. (MF)

[Haut de page](#)

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES**Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne / Droit d'entrée d'un ressortissant d'Etat tiers / Exigence d'un visa préalable / Arrêt de la Cour (18 décembre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court of Justice (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 18 décembre dernier, les articles 5 et 35 de la [directive 2004/38/CE](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, portant, respectivement, sur le droit d'entrée d'un ressortissant d'un pays tiers et sur la possibilité, pour un État membre, de refuser l'entrée sur son territoire d'un ressortissant d'un pays

tiers muni d'une carte de séjour pour cause d'abus de droit ou de fraude (*Mc Carthy, aff. C-202/13*). Dans le litige au principal, un ressortissant britannique possédant la double nationalité anglaise et irlandaise résidait en Espagne avec son épouse. Celle-ci, ressortissante d'un Etat tiers, est titulaire d'une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » qui lui a été délivrée par l'Espagne, conformément à la directive. Alors qu'ils souhaitaient se rendre régulièrement au Royaume-Uni, les autorités britanniques ont exigé de l'épouse qu'elle possède un permis d'entrée en sus de sa carte de séjour, en invoquant l'existence d'un problème systémique d'abus de droit et de fraude commis par des ressortissants de pays tiers. Estimant que cette exigence portait atteinte au droit à la libre circulation, le couple a contesté cette réglementation devant les juridictions britanniques. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le droit d'entrée d'un ressortissant d'un Etat tiers, titulaire d'une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union », peut être conditionné à l'obtention préalable d'un visa. La Cour rappelle, tout d'abord, que la directive confère un droit d'entrée et de séjour dans un Etat membre non pas pour tous les membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre, mais uniquement ceux qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union ayant exercé son droit de libre circulation en s'établissant dans un Etat membre autre que l'Etat membre dont il a la nationalité. Elle précise, ensuite, que la seule possession de la carte de séjour dispense de l'obligation d'obtenir un visa pour entrer dans un autre Etat membre. Elle souligne, enfin, que les autorités nationales sont tenues de reconnaître une carte de séjour délivrée au titre de la directive par un autre Etat membre aux fins de l'entrée sans visa sur leur territoire, à moins que l'authenticité de cette carte et l'exactitude des données figurant sur celle-ci ne soient mises en doute par des indices concrets qui, en rapport avec le cas individuel, permettent de conclure à l'existence d'un abus de droit ou de fraude. Partant, la Cour estime qu'une réglementation nationale ne peut empêcher de manière absolue et automatique l'entrée sur le territoire d'un ressortissant d'un pays tiers muni d'une carte de séjour délivrée par un autre Etat membre, le refus d'entrée pour cause d'abus de droit ou de fraude devant être le résultat d'un examen individuel. (LG)

LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Plans de retraite professionnelle / Obligation de désignation d'un représentant fiscal résident / Efficacité des contrôles fiscaux et lutte contre l'évasion fiscale / Arrêt de la Cour (11 décembre)

Saisie d'un recours en manquement à l'encontre de l'Espagne visant à faire constater que cette dernière a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 TFUE relatif à la libre prestation de services en maintenant les dispositions en vertu desquelles les fonds de pension établis dans des Etats membres autres que l'Espagne et proposant des plans de retraite professionnelle dans cet Etat ainsi que les compagnies d'assurances qui opèrent en Espagne en régime de libre prestation de services sont tenus de nommer un représentant fiscal résidant dans cet Etat membre, la Cour de justice de l'Union européenne a, le 11 décembre dernier, considéré que le régime espagnol en cause constitue une restriction injustifiée à la libre prestation de services (*Commission c. Espagne, aff. C-678/11*). La Cour relève, tout d'abord, que la réglementation en cause constitue une restriction à la libre prestation de services. En effet, l'obligation de nommer un représentant fiscal en Espagne est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires pour les fonds de pension et les compagnies d'assurances visées. Elle souligne, ensuite, que les obligations d'information ainsi que de retenue et de paiement des sommes dues au Trésor public que les représentants fiscaux visés par la réglementation litigieuse doivent remplir pour les fonds de pension et les compagnies d'assurance établis dans des Etats membres autres que l'Espagne constituent un moyen propre à garantir l'efficacité du recouvrement de l'impôt dû sur les revenus versés par les plans de retraite professionnelle. Toutefois, la Cour rappelle que les mécanismes de coopération existant entre les autorités des Etats membres au niveau de l'Union sont suffisants pour permettre à l'Etat membre concerné d'effectuer un recouvrement de l'impôt dû dans un autre Etat membre. Par ailleurs, elle estime qu'une réglementation offrant aux fonds de pension et aux compagnies d'assurances visées le choix de nommer un représentant fiscal ou d'accomplir eux-mêmes les tâches liées aux obligations d'information, de retenue et de versement anticipé de l'impôt, selon la solution qu'ils estiment être la plus avantageuse du point de vue économique, serait moins attentatoire à la libre prestation de services que l'obligation générale de désignation d'un représentant. Partant, la Cour considère que la réglementation en cause va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visés. (SB)

[Haut de page](#)

MARCHES PUBLICS

Exclusion d'une procédure d'attribution / Enquêtes pénales engagées contre le représentant légal de l'adjudicataire / Arrêt de la Cour (11 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 11 décembre dernier, l'article 45 de la [directive 2004/18/CE](#) relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, portant sur l'exclusion de la participation à un marché public du candidat ou soumissionnaire ayant fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif (*Croce Amica One Italia Srl, aff. C-440/13*). En l'espèce, à la suite de la décision prise par le pouvoir adjudicateur de ne pas procéder à l'attribution définitive au requérant d'un marché public de services au motif que le représentant légal de ce dernier faisait l'objet d'enquêtes préliminaires pénales, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 45 de la directive, lorsque les conditions pour l'application des causes d'exclusion prévues par cette disposition ne sont pas remplies, fait obstacle à l'adoption, par un pouvoir

adjudicateur, d'une décision de renoncer à passer un marché public pour lequel une mise en concurrence a eu lieu et de ne pas procéder à l'attribution définitive de ce marché au seul soumissionnaire qui était resté en lice et avait été déclaré adjudicataire à titre provisoire. La Cour rappelle, tout d'abord, qu'une décision de retrait d'un appel d'offres doit respecter les articles 41 §1 et 43 de la directive relatifs aux obligations d'informer les candidats et de motiver la décision. Elle en déduit que le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce que les Etats membres prévoient la possibilité d'adopter une telle décision. Elle estime, en outre, que les motifs de cette décision de retrait peuvent être fondés sur des raisons qui ont, notamment, un rapport avec l'appréciation de l'opportunité, du point de vue de l'intérêt public, de mener à terme une procédure d'adjudication, compte tenu, entre autres, de la modification éventuelle du contexte économique ou des circonstances factuelles, ou encore des besoins du pouvoir adjudicateur concerné. Une telle décision peut, également, être motivée par le niveau insuffisant de concurrence, en raison du fait que, à l'issue de la procédure de passation du marché concerné, un seul soumissionnaire demeure apte à exécuter ce marché. Partant, la Cour considère qu'un pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu de mener à terme une procédure d'adjudication engagée et de passer le marché en cause, même avec le seul soumissionnaire resté en lice. (DB)

Service de transport sanitaire d'urgence / Organisme chargé du transport / Arrêt de la Cour (11 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio di Stato (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 11 décembre dernier, l'article 7 de la [directive 2004/18/CE](#) relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et les articles 49 TFUE et 56 TFUE, portant, respectivement, sur le seuil d'applicabilité de la directive aux marchés publics de services, ainsi que sur les principes généraux de transparence et d'égalité de traitement (*San Lorenzo, aff. C-113/13*). Dans le litige au principal, un accord-cadre portant sur le transport sanitaire d'urgence a été conclu entre des agences hospitalières et des associations locales de bénévolat conventionnées, sans qu'il ait été procédé à un appel d'offres. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la fourniture de services de transport sanitaire peut être confiée à des organismes de bénévolat conventionnés qui ne perçoivent que le remboursement des frais effectivement exposés, sans procéder à des appels d'offres. La Cour constate, tout d'abord, que l'accord-cadre conclu en l'espèce est d'une trop faible valeur pour relever du champ d'application de la directive. Elle examine, ensuite, la conformité de la réglementation ayant admis la conclusion de l'accord-cadre au regard des principes généraux qui régissent la procédure de passation des marchés publics, respectivement, les principes d'égalité de traitement et d'obligation de transparence. Elle note que la réglementation nationale entrave l'ouverture la plus large possible des marchés publics à une concurrence non faussée, puisqu'elle exclut les entités non bénévoles d'une part essentielle du marché et joue au détriment des entreprises situées dans d'autres Etats membres. La Cour considère, toutefois, que la réglementation nationale est justifiée par l'objectif de maintenir, pour des raisons de santé publique, un service médical accessible visant à éviter tout gaspillage de ressources financières, techniques et humaines. Elle estime, en effet, que les Etats membres peuvent recourir, en dehors des procédures d'appel d'offres, à des organismes privés qui ne poursuivent aucun but lucratif, pour autant que l'activité des associations et le cadre légal mis en place contribuent effectivement à la poursuite des objectifs de solidarité et d'efficacité budgétaire. (LG)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Protection juridique des inventions biotechnologiques / Notion d' « embryon humain » / Arrêt de la Cour (18 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court of Justice (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 18 décembre dernier, l'article 6 §2, sous c), de la [directive 98/44/CE](#) relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, lequel prévoit que les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales ne sont pas brevetables (*International Stem Cell Corporation, aff. C-364/13*). Dans le litige au principal, une société demandait que des procédés comprenant l'utilisation d'ovules humains activés par voie de parthénogenèse, c'est-à-dire par un ensemble de techniques chimiques et électriques en l'absence de spermatozoïdes, soient enregistrés comme brevets. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 6 §2, sous c), de la directive doit être interprété en ce sens qu'un ovule humain non fécondé qui, par voie de parthénogenèse, a été induit à se diviser et à se développer jusqu'à un certain stade constitue un « embryon humain » au sens de cette disposition. La Cour rappelle qu'elle a déjà pu estimer qu'un ovule humain non fécondé doit être qualifié d'« embryon humain », au sens de l'article 6 §2, sous c), de la directive, pour autant que cet organisme est de nature à déclencher le processus de développement d'un être humain. Elle précise, dès lors, que dans l'hypothèse où un ovule humain non fécondé ne remplit pas cette condition, le seul fait pour cet organisme de commencer un processus de développement n'est pas suffisant pour qu'il soit considéré comme un « embryon humain ». Ainsi, la Cour souligne qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si, à la lumière des connaissances suffisamment éprouvées et validées par la science médicale internationale, des parthénotes humains, tels que ceux faisant l'objet des demandes d'enregistrement dans l'affaire au principal, disposent ou non de la capacité intrinsèque de se développer en un être humain. (MF)

[Haut de page](#)

Licenciement / Obésité du travailleur / Notion de « handicap » / Egalité de traitement en matière d'emploi et de travail / Arrêt de la Cour (18 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le retten i Kolding (Danemark), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 18 décembre dernier, la [directive 2000/78/CE](#) portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (FOA, aff. [C-354/13](#)). Dans l'affaire au principal, une municipalité a mis fin au contrat de travail d'un assistant maternel, lequel avait été considéré, pendant toute la durée de son contrat de travail, comme obèse au sens de la définition fournie par l'Organisation mondiale de la santé. Considérant que ce licenciement découlait d'une discrimination illégale fondée sur l'obésité, la requérante, une organisation syndicale agissant pour le salarié, a saisi la juridiction de renvoi pour faire constater cette discrimination. Cette dernière a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive doit être interprétée en ce sens que l'état d'obésité d'un travailleur peut constituer un handicap et, dans l'affirmative, selon quels critères un tel état a pour conséquence que la personne concernée doit bénéficier de la protection conférée par la directive contre la discrimination fondée sur le handicap. La Cour relève, tout d'abord, que la notion de « handicap » doit être entendue comme visant non pas uniquement une impossibilité d'exercer une activité professionnelle, mais, également, une gêne à l'exercice d'une telle activité. Elle considère, ensuite, que l'état d'obésité ne constitue pas, en tant que tel, un « handicap », au sens de la directive, pour le motif que, par sa nature, il n'a pas pour conséquence nécessaire l'existence d'une limitation. En revanche, la Cour estime que, dans l'hypothèse où l'état d'obésité du travailleur entraîne une limitation résultant, notamment, d'atteintes physiques, mentales ou psychiques, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation de cette personne à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs et si cette limitation est de longue durée, un tel état relève de la notion de « handicap » au sens de la directive. La Cour précise que tel serait le cas, en particulier, si l'obésité du travailleur faisait obstacle à sa pleine et effective participation à la vie professionnelle du fait d'une mobilité réduite ou de la survenance, chez cette personne, de pathologies qui l'empêcheraient d'accomplir son travail. (SB)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégalation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

CHRU de Tours / Services juridiques (18 décembre)

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire (« CHRU ») de Tours a publié, le 18 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 244-430043, JOUE S244 du 18 décembre 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la mission de prestations juridiques en droit de la commande publique, droit de la fonction publique et coopération hospitalière. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Représentation en justice dans les contentieux relatifs au droit de la commande publique marché conclu sans minimum avec maximum à valeur contractuelle fixé à 120 000 EUR HT », « Représentation en justice dans les contentieux relatifs à la fonction publique hospitalière et aux agents publics marché conclu sans minimum avec maximum à valeur contractuelle fixé à 50 000 EUR HT » et « Conseils et assistance juridiques dédiés à la création et à l'évolution de structures de coopération hospitalière ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 janvier 2015 à 16h**. (LG)

CIVIS / Services de conseils juridiques (13 décembre)

La Communauté intercommunale des Villes Solidaires (« CIVIS ») a publié, le 13 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 241-424280, JOUE S241 du 13 décembre 2014*). Le marché porte sur une mission d'assistance juridique, technique et financière relative aux dossiers transports. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 février 2015 à 12h**. (LG)

Informatique CDC / Services de conseils et de représentation juridiques (13 décembre)

Informatique Caisse des Dépôts et Consignations (« CDC ») a publié, le 13 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 241-424305, JOUE S241 du 13 décembre 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la mission de prestations juridiques d'assistance, de conseils et de représentation en justice. Le marché est divisé en 7 lots, intitulés respectivement : « Marchés publics », « Droit Ip/It », « Corporate », « Droit des affaires », « Droit social - volet individuel », « Droit social - volet collectif » et « Droit social - volet individuel et collectif à caractère pénal ». La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 janvier 2015 à 12h**. (LG)

LADOM / Services de conseils et de représentation juridiques (12 décembre)

L'Agence de l'Outre-mer pour la Mobilité (« LADOM ») a publié, le 12 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 240-422325, JOUE S240 du 12 décembre 2014*). Le marché porte sur une mission de conseils juridiques et de représentation en justice de LADOM. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Le conseil et contentieux ressources humaines » et « Le conseil et le contentieux droit commercial et marchés ». La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 janvier 2015 à 13h**. (LG)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Allemagne / TransnetBW GmbH / Services de certification (16 décembre)

TransnetBW GmbH a publié, le 16 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de certification (*réf. 2014/S 242-427062, JOUE S242 du 16 décembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **16 janvier 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (LG)

Bulgarie / Glavna Direktsiya „Grazhdanska vazduhoplavitelna administratsiya“ / Services de conseils et d'information juridiques (18 décembre)

Glavna Direktsiya „Grazhdanska vazduhoplavitelna administratsiya“ a publié, le 18 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2014/S 244-430162, JOUE S244 du 18 décembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **23 janvier 2015 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en bulgare](#). (LG)

Pays-Bas / Waterschap Hollandse Delta / Services juridiques (12 décembre)

Waterschap Hollandse Delta a publié, le 12 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 240-422752, JOUE S240 du 12 décembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **12 janvier 2015 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (LG)

Pologne / PKP Polskie Linie Kolejowe S.A. / Services de conseils et de représentation juridiques (17 décembre)

PKP Polskie Linie Kolejowe S.A. a publié, le 17 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 243-428358, JOUE S243 du 17 décembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **22 janvier 2015 à 11h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (LG)

Royaume-Uni / Ballymena Borough Council / Services de conseils et d'information juridiques (11 décembre)

Ballymena Borough Council a publié, le 11 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2014/S 239-420823, JOUE S239 du 11 décembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **19 janvier 2015**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (LG)

Royaume-Uni / Cheshire East Borough Council / Services de conseils et de représentation juridiques (18 décembre)

Cheshire East Borough Council a publié, le 18 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 244-429978, JOUE S244 du 18 décembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **14 janvier 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (LG)

Royaume-Uni / Scottish Enterprise / Services de conseils juridiques (13 décembre)

Scottish Enterprise a publié, le 13 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 241-424335, JOUE S241 du 13 décembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **26 janvier 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (LG)

Royaume-Uni / The University of Nottingham / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (13 décembre)

The University of Nottingham a publié, le 13 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2014/S 241-424354, JOUE S241 du 13 décembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **15 janvier 2015 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (LG)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°98 :

« *Droit européen des sociétés et fiscalité des sociétés* »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA

Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)

◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)

◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

NOS MANIFESTATIONS



Séminaire de perfectionnement DBF-ERA / Instruments européens en matière de justice civile / Conflit de lois (11 et 12 février 2015)

La DBF, en partenariat avec l'Académie de droit européen (ERA), et avec le soutien financier du Programme Justice Civile de l'Union européenne, organise, les 11 et 12 février 2015, un séminaire de perfectionnement sur le thème du « conflit de lois » ([voir le projet de programme](#)). Ce séminaire s'adresse à des avocats français qui ont une expérience pratique des instruments européens en matière de conflit de lois et qui souhaitent se perfectionner. En raison du nombre de places limité et de la nécessité de nous adresser à un public ciblé, nous vous prions de bien vouloir manifester votre intérêt à participer à ce séminaire de perfectionnement en envoyant un email à l'adresse suivante : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.
La confirmation de votre inscription ainsi que les modalités pratiques vous seront ensuite adressées au début du mois de janvier.

AUTRES MANIFESTATIONS

BOSMAN, 20 ANS APRES !

Bilan et perspectives

Paris, 15 janvier 2015 à la Maison du Barreau

Commission ouverte Droit et Pratique de l'Union européenne du barreau de Paris

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Bulletin d'inscription en ligne : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Marie **FORGEOIS** et Maïté **GENAUZEAU**, Avocates au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD** et Josquin **LEGRAND**, Juristes,
Diane **BONIFAS** et Laura **GUERIN**, Elèves-avocates.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

Code de l'Union européenne - 2014

Koen Lenaerts et Antonio Tizzano

> Code en poche



bruylant

À jour au
1^{er} janvier 2014



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°729 – 18/12/2014
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu